

PREFET DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Poitou-Charentes

Poitiers, le 10 juin 2014

---

Unité territoriale de la Vienne

**Rapport de l'Inspection  
des Installations Classées**

-----

Société DALKIA FRANCE  
Rue de Nimègue  
ZUP des Couronneries  
86 000 Poitiers

**Objet :** Installation classée – demande de modification de prescriptions techniques relatives aux rejets aqueux

**PJ :** projet d'arrêté préfectoral complémentaire

## 1) Présentation succincte de l'établissement

La société DALKIA FRANCE – Centre Touraine Poitou-Charentes, dont le siège social est situé Acticampus 4 - 40 rue James Watt BP 30606 – 37206 TOURS Cédex 3, exploite sous concession de la Communauté de Communes du Grand Poitiers, une installation de combustion située à la ZUP Les Couronneries.

Cette installation est composée de trois chaudières pour la production d'eau chaude sanitaire et le chauffage de logements et de bâtiments. Un dispositif d'asservissement de coffrets de relaying interdit le fonctionnement simultané de plus de deux chaudières.

Les sources d'énergie principales utilisées sont :

- ✗ le gaz naturel servant de combustible pour les chaudières 1, 2 et 3,
- ✗ le fioul domestique servant de combustible de secours pour la chaudière n° 3,
- ✗ le bois en plaquette servant de combustible à la chaudière biomasse.

Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral n° 2011- DRCL/BE-091 du 14 avril 2011.

## 2) Visite du site et constats

L'inspection des installations classées s'est rendue sur site le 18 septembre 2013. Une non-conformité a été constatée et portait sur l'absence de mesure mensuelle des effluents aqueux.

### **3) Demande de l'exploitant**

Par courrier du 18 décembre 2013, l'exploitant indique que les rejets aqueux du site sont collectés soit sur une bêche tampon pour la chaudière gaz, soit dans un bac de rétention pour la chaudière biomasse. La chaufferie gaz et la chaufferie biomasse ne fonctionnant respectivement que d'octobre à mai et de novembre à avril, l'exploitant sollicite la diminution de la fréquence du contrôle de ces rejets.

Suite à l'évolution réglementaire de la rubrique 2910 de la nomenclature, le critère de classement a été modifié. Les puissances nominales des chaudières sont les suivantes:

CH1 : 18 MW  
CH2 : 15.5 MW  
CH3 : 11.6 MW  
CH4 biomasse : 3.2 MW

La somme des puissances est égale à 48.3 MW, celle-ci étant inférieure à 50 MW, l'exploitant demande à supprimer le dispositif technique qui interdit le fonctionnement simultané des 3 chaudières n°1, n°2, et n°3.

### **4) Analyse de l'inspection**

La puissance totale des chaudières étant inférieure à 50 MW, le dispositif technique interdisant le fonctionnement simultané des chaudières peut être supprimé.

L'article 21 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910, impose que l'arrêté préfectoral peut fixer une fréquence moindre pour les effluents des circuits de refroidissement lorsque l'exploitant propose une méthode alternative de surveillance. Les dispositions prises par l'exploitant sont de :

- collecter les eaux dans la bêche tampon de la chaufferie gaz et de réaliser une analyse par an minimum avant toute vidange,
- mettre sur rétention les eaux de la chaufferie biomasse et d'effectuer une analyse par an.

La fréquence de surveillance des effluents aqueux est modifiée d'une périodicité mensuelle à annuelle.

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe le suivi des paramètres suivants en ce qui concerne les rejets atmosphériques. Les résultats d'analyse à compter de 2012 et notamment ceux du 27 mars 2014 montrent une détection faible du paramètre SO<sub>2</sub> (inférieur à 2 mg/Nm<sup>3</sup>), valeur qui reste faible au regard de la valeur limite imposée (35 mg/Nm<sup>3</sup> pour les chaudières gaz naturel et 2 000 mg/Nm<sup>3</sup> pour la chaudière biomasse, valeurs imposées actuellement).

Dans ces conditions, au regard des faibles émissions de ce paramètre, la mesure en continu n'est pas obligatoire pour les :

- installations de combustion utilisant exclusivement du gaz naturel,

- installations utilisant le fioul domestique dont la teneur en soufre est connue en cas d'absence d'équipement de désulfuration des gaz résiduaux,
  - installations utilisant de la biomasse si l'exploitant peut prouver que les émissions de SO<sub>2</sub> ne peuvent en aucun cas être supérieures aux valeurs limites d'émission prescrites,
- conformément à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910.

Pour les installations utilisant le gaz naturel et la biomasse, l'exploitant peut effectuer des mesures semestrielles et réaliser une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Cette disposition n'est applicable qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 date d'application de l'arrêté ministériel.

## **5) Proposition et conclusions**

Considérant la puissance nominale totale des chaudières est inférieure à 50 MW,

Considérant la demande de l'exploitant relative à l'allègement de la périodicité des analyses des rejets aqueux du site,

Considérant que les eaux industrielles de la chaufferie gaz et de la chaufferie biomasse sont collectées respectivement sur une bêche tampon et sur dans un bac de rétention avant tout rejet vers le milieu extérieur,

Considérant la faible teneur en SO<sub>2</sub> dans les rejets atmosphériques,

Compte tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose aux membres du CODERST et à Madame la Préfète, en application de l'article R.512-31, d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral complémentaire dont le projet est joint à ce rapport.

L'exploitant a été consulté sur ce projet d'arrêté le 11 juin 2014.